



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'INVESTISSEUR

(Texte du Président)

DEFINITION DE L'INVESTISSEUR ET DE L'INVESTISSEMENT

On entend par "investisseur" :

- i) une personne physique qui, conformément au droit applicable d'une partie contractante, a la nationalité de cette partie contractante ou en est résident permanent, ou
- ii) une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, co-entreprise, association ou organisation.

On entend par "investissement" :

Tout type d'actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur, notamment^{1, 2} :

- i) une entreprise (personne morale ou autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, co-entreprise, association ou organisation) ;
- ii) les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise et les droits en découlant ;
- iii) les obligations, titres d'emprunt, prêts et autres formes de créance et les droits en découlant ;
- iv) les droits au titre de contrats, notamment les contrats clés en main et les contrats de construction, de gestion, de production ou de partage des recettes ;
- v) les créances monétaires et les droits à prestations ;
- vi) les droits de propriété intellectuelle ;
- vii) les droits conférés par la loi tels que les concessions, licences, autorisations et permis ;

¹ Cette large définition de l'investissement exige qu'on étudie de plus près des sauvegardes adéquates. En outre, les questions suivantes doivent être approfondies pour déterminer le régime qu'il convient de leur accorder dans l'AMI : les investissements indirects, la propriété intellectuelle, les concessions, les emprunts publics et les biens immobiliers.

² Dans un souci de plus grande sécurité juridique, il faudrait une note interprétative indiquant que, pour être considéré comme un investissement dans le cadre de l'AMI, un bien devra avoir les caractéristiques d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice, ou la prise en charge d'un risque.

- viii) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tous droits connexes de propriété tels que location, hypothèque, privilège et gage.